

**Accès au grade de professeur des écoles  
de classe exceptionnelle  
Département des Deux-Sèvres**

**Campagne 2022**

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale des Deux-Sèvres

Service des emplois et des personnels  
enseignants des écoles

S3E  
Bureau 1

Affaire suivie par  
Aurélié DUNOT  
Caroline THOMAS  
05 17 84 02 30

[s3e-79@ac-poitiers.fr](mailto:s3e-79@ac-poitiers.fr)

DSDEN des Deux-Sèvres  
61, avenue de Limoges  
CS98661  
79026 NIORT Cedex

Le 13 avril 2022

Note de service

**Références :**

- Décret n°90-680 du 1/08/1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- Arrêté du 06/08/2021 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prise en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Décret n°2022-481 du 04/04/2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, parues au BO spécial n°9 du 05 novembre 2020
- Lignes directrices de gestion académiques 2021 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels.

**Destinataires**

Mesdames et messieurs les enseignants des écoles publiques

S/C de Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription

**Sommaire**

1. Conditions requises
2. Déroulé de la campagne
3. Appréciation de la valeur professionnelle

**Pièces jointes**

- Annexe 1 – Calendrier
- Annexe 2 – Fiche de recueil de l'avis du responsable hiérarchique (uniquement pour les enseignants n'ayant pas d'accès à I-Prof)

**Nouveautés 2022 :**

- L'ajout des missions suivantes pour :
  - Conseiller en formation continue ;
  - Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
  - Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement ».
- La proportion maximale de promotions dévolues au 2nd vivier pour l'accès à la classe exceptionnelle est relevée à 30% maximum (au lieu de 20%)
- L'abaissement de la durée des fonctions devant être exercées pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier à 6 ans (au lieu de 8 ans)

La présente note de service a pour objet de présenter les principales dispositions en vigueur concernant l'accès au **grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle** dont les modalités sont définies par les textes cités en référence.

## 1. Conditions requises

Les professeurs des écoles éligibles à la classe exceptionnelle appartiennent au grade de **professeur des écoles hors classe en position d'activité, de détachement ou mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2022.

Sont également éligibles :

- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle (périodes intervenues depuis le 7 septembre 2018) ;
- Les personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (périodes intervenues depuis le 7 août 2019) ;
- Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées.

Deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès au grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle. **Tous les enseignants éligibles au titre d'un vivier sont invités à compléter et enrichir leur curriculum vitae sur I-Prof.**

### 1.1 Au titre du premier vivier

Le premier vivier est ouvert (à hauteur de 70% au moins des promotions) aux professeurs des écoles qui ont atteint le **3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2022**, après le reclassement PPCR, et qui justifient de **six années** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou de fonctions particulières, au cours de leur carrière.

#### ➤ Fonctions ou missions retenues :

- Exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'Education prioritaire (les services accomplis pour partie sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins **50% de l'ORS de l'agent**) ;
- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur (Les services accomplis sont retenus s'ils sont **supérieurs à 50% de l'ORS** de l'agent) ;
- Exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles (Les services accomplis sont retenus s'ils correspondent à **l'intégralité de l'ORS** de l'agent) ;
- Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école ;
- Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- Fonctions de directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1<sup>er</sup> degré ;
- Fonctions de maître formateur ;
- Fonctions de formateur académique (**quelle que soit la quotité de service**) ;
- Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEn.
- Conseiller en formation continue ;
- Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés (les services accomplis pour partie sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins **50% de l'ORS de l'agent**) ;
- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un "contrat local d'accompagnement (les services accomplis pour partie sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins **50% de l'ORS de l'agent**).

#### ➤ Modalités de prise en compte des services retenus :

- Les services accomplis en qualité de faisant fonction ne sont pas retenus ;
- Seules les années complètes sont retenues ;

- L'exercice en éducation prioritaire, pénitentiaires, centres éducatifs fermés et bénéficiaires d'un "contrat local d'accompagnement" :
  - Pour les remplaçants : exercice effectif
  - Pour les écoles ou établissements déclassés : fonctions retenues avant le déclassement
- Les services doivent être accomplis en qualité de titulaire ;
- Durée de six ans d'exercice accomplie de façon continue ou discontinue ;
- Dans le cas d'un cumul de fonctions ou missions au titre de la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois ;
- Les services accomplis à temps partiel sont considérés comme des services à temps plein.

## **1.2 Au titre du second vivier**

Le second vivier est ouvert (à hauteur de 30% au plus des promotions) aux professeurs des écoles hors classe qui ont atteint le **6ème et le 7ème échelon au 31 août 2022 et qui ont un parcours et une valeur professionnelle exceptionnels.**

Les enseignants éligibles au titre du 2<sup>nd</sup> vivier sont inscrits de droit au tableau d'avancement.

## **2. Procédure et déroulé de la campagne**

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est établi par l'IA-DASEN. Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Depuis la campagne 2021, **la promotion au titre du 1er vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées. Le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations dans leur CV.

Ces mises à jour du CV ainsi que les pièces justificatives doivent être enregistrées **avant le 9 mai 2022** pour être prises en compte dans la campagne d'avancement 2022-2023.

Après vérification par le service, les agents promouvables non éligibles à l'un ou à l'autre vivier sont informés par message électronique via I-Prof.

Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du 1er vivier qui n'auraient pas été retenues par le service de gestion.

Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

## **3. Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent**

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant :

- l'appréciation de la valeur professionnelle ;
- l'ancienneté dans la plage d'appel.

### **3.1 Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent**

Cette appréciation, par l'IA-DASEN, porte sur l'expérience et l'investissement professionnel. Dans cet objectif, le CV I-Prof de l'agent et l'avis littéral de l'inspecteur de l'éducation nationale (ou du supérieur hiérarchique le cas échéant) servent d'appui.

L'appréciation finale de l'IA-DASEN, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés, valorisés par des points :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Ces points s'additionnent à ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel.

### 3.2 Valorisation de la position dans la plage d'appel

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022.

Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)	
3 + 0	0 an	3
3 + 1	1 an	6
3 + 2	2 ans	9
4 + 0	3 ans	12
4 + 1	4 ans	15
4 + 2	5 ans	18
5 + 0	6 ans	21
5 + 1	7 ans	24
5 + 2	8 ans	27
6 + 0	9 ans	30
6 + 1	10 ans	33
6 + 2	11 ans	36
7 + 0	12 ans	39
7 + 1	13 ans	42
7 + 2	14 ans	45
7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.

### 3.3 En cas d'égalité de barème

En cas d'égalité de barème et en portant une attention particulière à l'égalité femmes / hommes, seront pris en compte les critères suivants :

1. L'ancienneté dans le grade au 31 août 2022 ;
2. L'ancienneté générale de services (AGS) au 31 août 2022 ;
3. L'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles au grade de classe exceptionnelle est requis pour pouvoir bénéficier de la liquidation de la retraite au titre de cette promotion. Les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août 2023.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le directeur des services départementaux  
de l'Education nationale des Deux-Sèvres

**Signé**

Guillaume STOLL